

Le rôle préventif de l'expert comptable dans les entreprises en difficultés économiques¹

**Intervention de M. Ahmed Mansour
Président de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie**

A l'aube du troisième millénaire, l'expert comptable voit son rôle se métamorphoser progressivement pour intégrer les nouveaux impératifs de compétitivité des entreprises au sein d'un environnement en voie de mondialisation.

Le souvenir du commissaire aux comptes mandataire cantonné à un strict contrôle des comptes se fait de plus en plus lointain, et l'époque de l'audit légal de sécurité et du contrôle de bonne conduite est désormais révolue. Sa mission s'est enrichie parallèlement au développement des entreprises, pour l'adapter à la nouvelle dimension de son rôle, non seulement vis à vis des actionnaires qui l'ont mandaté, mais aussi des dirigeants et des différents partenaires économiques et sociaux de l'entreprise.

L'expert comptable devient le conseiller, le garde fou de l'entreprise, fournisseur de confiance aux tiers, les rassurant sur la fiabilité du système d'information de l'entreprise ainsi que sur la viabilité de celle-ci.

I- PRESENTATION GENERALE DU REGIME PREVENTIF

La loi 95-34 du 17/04/95 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques vise essentiellement à faire converger les efforts des différents partenaires de l'entreprise, en vue de préserver l'entité économique productive de richesse et de bien-être social. Mais avant tout, elle marque une évolution certaine du droit des entreprises, mettant

¹ Cette analyse a été réalisée conjointement par M. Ahmed Mansour Expert Comptable et Président de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie en collaboration avec M. Sami Bouassida Expert Comptable

notre système juridique au niveau de son contexte économique, de manière à entourer le programme de libéralisation de toutes les conditions de succès.

L'un des principaux apports de la nouvelle loi est d'avoir institué, à travers le régime de notification des signes précurseurs de difficultés économiques, des procédures préventives visant à éviter la dégradation de la situation de l'entreprise.

1) Les acteurs de la prévention

Le système de prévention² institué par la loi du 17 avril 1995 fait appel à plusieurs acteurs, à savoir le commissaire aux comptes, la commission de suivi des entreprises économiques, l'inspection du travail, la caisse nationale de sécurité sociale et les services de la comptabilité publique. Il se compose en réalité d'une série de mesures convergentes et complémentaires:

- L'alerte de l'inspection du travail, de la caisse nationale de sécurité sociale et des services de la comptabilité publique, auprès de la commission de suivi des entreprises économiques, dans le cas où l'un de ces organismes relève des actes menaçant la continuité de l'activité, en particulier en cas de non-paiement des dettes pendant une période de six mois;

- L'alerte du commissaire aux comptes auprès du dirigeant, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale puis de la commission de suivi des entreprises

²Sur la délimitation de la notion de prévention et l'inclusion ou non du règlement amiable, la position de la doctrine n'est pas tranchée. A notre sens, ce régime revêt un caractère hybride, à la fois curatif et préventif, selon que le champ de vision soit centré sur la cessation des paiements ou sur les difficultés de l'entreprise. Par rapport à la cessation des paiements, le règlement amiable peut être considéré comme préventif, dans la mesure où il vise à surmonter les difficultés et à prévenir le blocage de l'entreprise. En revanche, il devient curatif des difficultés dès que l'on tient compte de la modulation de dettes qu'il induit. Pour cette raison, nous penchons pour l'interprétation restrictive excluant le règlement amiable du champ de la prévention et pour sa perception en tant que véritable régime de traitement des difficultés, à l'instar du règlement judiciaire. Dans les deux cas, l'existence de difficultés est judiciairement reconnue, que ce soit par la déclaration de la cessation des paiements ou par l'admission au bénéfice du règlement amiable.

De ce fait, il faut entendre par prévention uniquement le régime de notification des signes précurseurs de difficultés économiques.

économiques (C.S.E.E.), dans le cas où il relève des actes menaçant la continuité de l'activité.

- L'alerte de la commission de suivi des entreprises économiques (C.S.E.E.) auprès du président du tribunal de première instance, chaque fois que les pertes d'une entreprise atteignent le tiers du capital social;

Ainsi de par sa structure générale, le régime préventif semble vouloir traiter également des acteurs ne bénéficiant ni de la même technicité en matière de diagnostic ni de la même connaissance de la réalité de la situation de l'entreprise, ce qui risque de conduire en fin de compte à une banalisation du rôle préventif de l'expert comptable commissaire aux comptes.

Par ailleurs, et au-delà du fait que le choix de certains de ces acteurs parmi l'ensemble des partenaires de l'entreprise puisse être contestable, des intervenants de poids ont été écartés. Il s'agit des propriétaires de l'entreprise et de ses principaux bailleurs de fonds, qui sont pourtant les plus intéressés au sauvetage de l'entreprise, et qui de surcroît suivent de manière permanente l'évolution des situations financières de leurs débiteurs. A cet égard, l'évolution souhaitable va dans le sens d'une association de cette catégorie d'agents économiques au régime préventif. Ce qui permettrait d'asseoir le concept d'entreprise "partenariat", dont la réussite constitue le meilleur moyen de préserver les intérêts des acteurs internes et externes à l'entreprise.

2) Champ d'application

D'une manière générale, on peut dire que l'ampleur du champ de la prévention, par son inclusion des activités commerciales et artisanales sans les limiter par des critères d'importance économique, contraste avec le caractère lacunaire résultant de l'omission des services non commerciaux et de l'exclusion de l'activité agricole.

En ce qui concerne l'alerte du commissaire aux comptes de manière spécifique, celle-ci ne pourra avoir lieu que dans des entreprises soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

L'acteur le plus outillé pour apprécier l'existence de menaces de la continuité de l'exploitation et qui constitue par ailleurs l'épine dorsale du système préventif se retrouve donc cantonné aux sociétés anonymes et aux entreprises publiques. Sur les 124.000 entreprises que compte son tissu industriel la Tunisie ne compte pas plus de 1600 sociétés anonymes dont 900 seulement pourront bénéficier de la démarche préventive du commissaire aux comptes membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Cette situation prive ainsi les S.A.R.L., qui constituent la majorité de nos P.M.E, d'un puissant instrument de détection de difficultés.

II- Le fait générateur de la prévention

Dans son fondement, le processus préventif a favorisé la lente émergence du concept de la continuité de l'exploitation, oeuvre complétée par le nouveau système comptable qui l'a érigé en tant qu'hypothèse sous-jacente conditionnant l'ensemble du référentiel comptable. A cet égard, il semble que le législateur a réussi à caractériser la phase précédant la cessation des paiements, résultat d'autant plus méritoire que la cessation des paiements était difficile à caractériser.

A cet égard, la rénovation à laquelle doit faire face la notion de cessation des paiements pour pouvoir intégrer les nouveaux impératifs de redressement pourrait se faire par référence à la rupture de la continuité de l'exploitation, en remplacement de la situation irrémédiablement compromise et sans issue. Si tel était le cas, le commissaire aux comptes pourrait se voir confier utilement un rôle curatif analogue à celui préventif, et alerter le juge chaque fois que la continuité des activités est rompue.

Néanmoins si la procédure d'alerte constitue une action nouvelle fondée sur un concept ancien, en théorie parfaitement maîtrisé par le commissaire aux comptes, les autres acteurs du régime de notification risquent, par leur méconnaissance d'une notion exclusivement comptable, de déclencher des alertes pouvant se révéler intempestives.

1) La notion d'actes menaçant la continuité de l'exploitation

L'article 6 de la loi 95-34 du 17/04/95 parle d'actes menaçant la continuation de l'activité. Il ne suffirait donc pas que la menace soit relevée par le commissaire aux comptes, encore faut-il que des actes juridiques en soient à l'origine.

L'acte juridique est défini comme étant "toute manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques."³ La conséquence de l'acte juridique est la modification de la situation juridique d'une personne, c'est à dire qu'elle va créer, modifier ou éteindre un droit.⁴ Mais le plus important est que cette modification soit recherchée, c'est à dire volontaire.

Les faits juridiques sont définis quant à eux comme étant "tous les événements de la vie sociale emportant des conséquences juridiques, c'est à dire influant sur la création, la transmission et l'extinction des droits."⁵ Ils peuvent émaner d'une expression de volonté, ou au contraire être involontaires. Mais la principale différence avec les actes est que les effets juridiques des faits ne sont pas recherchés en eux-mêmes, comme par exemple la chute du chiffre d'affaires ou la perte d'un marché important.

Il apparaît donc que les principaux indicateurs de risque de remise en cause de la continuité constituent pour leur essentiel des faits juridiques. L'International Federation of Accountants (I.F.A.C.) précise d'ailleurs à ce titre que

"les indications de risque de remise en cause de l'hypothèse de continuité (...) peuvent provenir de faits ou éléments (...)." ⁶

³Charfi, M. 1990. *Introduction à l'étude du droit*. CERP. n°495

⁴Mazeaud, H., L. Mazeaud, J. Mazeaud, et F. Chabas. 1991. *Introduction à l'étude du droit*. MONT CHRESTIEN 10ème édition. n°498

⁵Weill, A., et F. Terré. 1979. *Droit civil Introduction générale*. DALLOZ 4ème édition. N°300

⁶IFAC 570. *Hypothèse de continuité de l'exploitation*. n°6 [International Federation of Accountants (I.F.A.C.). 1996. [IFAC Handbook (1996) (Auditing) - Traduction française de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. CNCC édition. pp.193-198]

Dans ces conditions, l'on ne peut que s'étonner du choix du législateur en faveur des actes juridiques, puisqu'il conduit à se limiter aux menaces de la continuité de l'exploitation provoquées intentionnellement au sein de l'entreprise.

En effet, la limitation de l'alerte aux décisions qui compromettent intentionnellement la pérennité de l'exploitation, fait que celle-ci ne relève plus du domaine de la prévention des entreprises, d'autant qu'en l'état actuel du droit, rien ne peut entraver un entrepreneur de cesser ou de réduire volontairement l'étendue de ses activités s'il s'est acquitté de ses dettes, sauf à considérer les cas de fraude et de dilapidation du patrimoine.

Par conséquent, le choix du législateur en faveur des actes juridiques contraste avec l'intitulé même du régime de notification qui, en retenant la notion de signes précurseurs de difficultés, couvre le spectre le plus large des indices de difficultés. Ce contraste est d'autant plus étonnant, que le législateur avait retenu par le passé la notion de fait juridique pour l'alerte du commissaire aux comptes auprès de la B.C.T!⁷

Face à cette situation, il conviendrait plutôt de privilégier l'esprit de la loi tendant vers la convergence des efforts en vue de la préservation de l'entreprise. Dans cette optique, on devrait retenir le principe de toute menace de la continuité de l'exploitation, qu'elle soit due à un acte ou à un fait juridique, sous réserve de la prise en compte du principe de non-immixtion dans la gestion.

2) De l'alerte du commissaire aux comptes à celle de la C.S.E.E.

Sur un autre plan, il convient de relever la discordance entre le fait générateur de l'alerte du commissaire aux comptes auprès de la C.S.E.E., et celui beaucoup plus restreint de la C.S.E.E. auprès du président du tribunal de première instance. En effet, alors que le commissaire aux comptes informe la C.S.E.E. de la persistance des menaces de la continuité de l'exploitation, la C.S.E.E. n'informe le tribunal qu'en cas de perte du tiers du capital social. Dans ces conditions, on ne peut que remettre en question le bien fondé du

⁷Article 23 bis de la loi 67-51 du 07/12/67 introduit par la loi 94-25 du 07/02/94.

rôle d'intermédiaire joué par la C.S.E.E. entre le commissaire aux comptes et le tribunal. Il en est d'ailleurs de même pour les autres acteurs du régime préventif.

En droit comparé, le législateur français a institué l'information directe du président du tribunal de commerce par le commissaire aux comptes dès le stade de l'alerte auprès du conseil d'administration. Cette information est de surcroît renouvelée à l'issue de l'alerte de l'assemblée générale, lorsque les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation.⁸ En outre, le président tribunal dispose d'un droit de convocation du dirigeant indépendamment de toute autre alerte, "*Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société (...) connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (...).*"⁹ Une fois convoqué, le directeur général peut se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel son entreprise a adhéré.¹⁰

En Tunisie, rien n'interdit à la C.S.E.E. de jouer le même rôle et d'assister le dirigeant dans l'élaboration d'un plan de redressement pré-judiciaire à présenter au tribunal, surtout que l'article 4 de la loi 95-34 charge la C.S.E.E. "de proposer le plan de redressement des entreprises".

Mais l'insuffisance du mécanisme provient du filtrage par la C.S.E.E. des alertes qui lui parviennent tant de la part du commissaire aux comptes que des autres acteurs du régime de notification, ce qui risque de réduire à sa plus simple expression le rôle judiciaire préventif.

Ainsi, il apparaît que la C.S.E.E. joue un rôle d'écran au lieu de celui de moteur de prévention. A cela, il faut ajouter l'inadaptation de son caractère centralisé face à l'ampleur de son champ d'intervention.

⁸Article 29 de la loi française 84-148 du 01/03/84 telle que modifiée par la loi 94-475 du 10/06/94. *Code de commerce Procédures collectives*. DALLOZ 94-95. p.8

⁹Article 34 de la loi française 84-148 du 01/03/84 telle que modifiée par la loi 94-475 du 10/06/94. *Code de commerce Procédures collectives*. DALLOZ 94-95. p.11

¹⁰ Aimé, M. 1989. *Le commissaire aux comptes et l'état de cessation des paiements*. Thèse de doctorat, droit privé. Paris 2. p. 265

L'évolution devrait se faire dans le sens d'une saisine directe du juge par le commissaire aux comptes sans passer par la commission, à l'instar de la procédure prévue en matière de révélation des faits délictueux.

III- PREVENTION ET STRATEGIE D'ENTREPRISES

1) Pour une perspective stratégique préventive

A l'issue de la première phase de l'alerte, le directeur général doit répondre dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'éclaircissements envoyée par le commissaire aux comptes.

Dans sa réponse, le directeur général ne doit pas se limiter aux éléments relevés par le commissaire, mais doit appréhender la situation de l'entreprise dans son ensemble, en vue de présenter un programme d'action stratégique à entreprendre à court et à moyen terme. La taille et la complexité de la situation rendent en effet généralement nécessaire la réalisation d'un diagnostic stratégique préalable en vue de définir la stratégie optimale à adopter.

Dans la mesure où des risques menaçant l'activité sont établis, ni le dirigeant ni le commissaire aux comptes ne devraient se suffire d'une réponse hâtive, approximative et superficielle. L'importance de l'enjeu pour l'entreprise justifie largement à notre sens, l'engagement d'une réflexion profonde sur les voies et moyens qui pourraient freiner sa dérive et redynamiser son action.

Or, en imposant au dirigeant un délai de quinze jours pour répondre au commissaire aux comptes, le législateur ne semble pas partager ce point de vue. Un tel délai semble incompatible avec la démarche stratégique globale. Cette hypothèse revient à considérer que le directeur général est à même de fournir une réponse adaptée, sur l'unique base de sa perception de la situation et de ses anticipations intuitives.

Il est en effet peu réaliste de supposer que les entreprises tunisiennes, de surcroît celle faisant face à des difficultés économiques, puissent disposer d'un système de veille stratégique leur permettant de répondre par un programme d'action optimal dans des délais aussi courts. Ceci paraît d'autant plus illusoire que les entreprises les plus compétitives, hautement concernées par la mise à niveau par rapport à la concurrence internationale, n'ont été sensibilisées à ces considérations de gestion stratégique que grâce à un financement très conséquent des études de diagnostic stratégique.¹¹

Il faut reconnaître qu'en Tunisie, exception faite de certains groupes privés de taille importante et des entreprises liées à des multinationales, les systèmes d'information de gestion demeurent très peu développés, et souffrent généralement d'un caractère rudimentaire orienté vers la gestion à court terme.

¹¹La réalisation du diagnostic et l'élaboration du plan de mise à niveau sont financés à hauteur de 70% par le FOPRODEC en cas d'approbation. Le programme peut par ailleurs ouvrir droit à un financement à hauteur de 50% de l'investissement immatériel et de 10% à 20% de l'investissement matériel. Ces avantages ont provoqué un véritable "effet chasse à la prime" selon le bureau de mise à niveau.

S'il est vrai, comme s'accorde à penser la doctrine, que plus les actions préventives et de redressement sont réalisées avec précocité, plus les chances de survie de l'entreprise sont importantes, des actions insuffisamment réfléchies risquent de ne pas conduire aux résultats escomptés, voire même de précipiter la chute de l'entreprise. De ce fait, la réponse aux problèmes de continuité doit être non seulement rapide, mais elle doit aussi être pertinente.

Un dernier paradoxe ressort du parallélisme avec la procédure de règlement judiciaire. Aux termes de l'article 22 de la loi du 17/04/95, le président du tribunal doit, au cours du premier mois de la période préliminaire, désigner

"un expert en matière de comptabilité qui aura à scruter la situation économique et financière réelle de l'entreprise et les possibilités de l'aider. L'expert soumet ses conclusions au juge commissaire dans un délai d'un mois de sa nomination. Ce délai peut être prorogé dans les limites d'un deuxième mois, sur décision du président du tribunal."

La logique de ce texte repose donc sur la reconnaissance de l'importance à conférer au redressement de l'entreprise, dès lors que la cessation des paiements est judiciairement établie. Une telle attitude pose la question du caractère tardif du traitement en profondeur des difficultés encourues, car il est plus opportun de prendre les dispositions qui s'imposent dès que les difficultés se font sentir, avant d'avoir subi des dommages importants qui rendent nécessaires la mise en oeuvre de moyens de redressement considérables.

Conséquemment, il ne faudrait pas attendre la reconnaissance officielle de l'état de cessation des paiements pour prendre les mesures qui s'imposent, d'autant plus qu'en la matière, la reconnaissance de la cessation des paiements risque d'intervenir généralement plus tardivement que la consommation effective de cet état.

2) Stratégie d'entreprises et commissariat aux comptes

Dans ses effets, un apport important du régime préventif consiste à avoir rendu possible l'appréciation de l'efficacité probable de la stratégie future de l'entreprise en difficultés.

Néanmoins, dans les entreprises saines, les limites du principe de non-immixtion semblent devoir être maintenues.¹² A cet égard, on pourrait s'interroger sur le bien fondé d'un tel maintien, surtout que le législateur a reconnu implicitement la compétence du commissaire aux comptes en matière de gestion stratégique. Pourquoi dans ce cas attendre que l'entreprise soit en difficulté pour organiser son sauvetage, d'autant que le "sauveteur" est omniprésent dans l'entreprise ?

La première évolution ouvre donc la voie vers une seconde évolution non moins importante, qui consiste à généraliser l'appréciation de la gestion stratégique par le commissaire aux comptes même dans les entreprises saines.

IV- PREVENTION ET INFORMATION FINANCIÈRE

En n'instituant pas une obligation de production de situations comptables intermédiaires et prévisionnelles pour soutenir le régime préventif, le législateur prive le commissaire aux comptes d'un moyen important qui lui aurait permis de faire face comme il se doit aux nouvelles diligences mises à charge. Mais cette omission a peut être été volontaire. N'oublions pas que la loi du 17/04/95 a précédé chronologiquement la mise à niveau de l'information comptable à laquelle aspire le système comptable des entreprises. On comprend donc que dans un contexte où l'information comptable était déficiente et biaisée par des considérations fiscales, le législateur n'ait pas voulu courir le risque de déconnecter le cadre institutionnel de la réalité opérationnelle de production de l'information financière.

¹²Pourtant, certains auteurs généralisent en affirmant que suite à l'alerte, l'appréciation de la gestion devient « une exigence autonome du contrôle » [Vidal, D. 1984. L'information comptable et l'objectif de prévention après la loi du 1/3/84. *Revue Française de Comptabilité* 152 (décembre), n°49.]

Dans le même sens Sayag, A. pense que l'alerte « fait de la surveillance de la gestion, une mission fondamentale du commissaire aux comptes ». [Sayag, A. (Sous la direction de) Etudes du centre de recherche sur le droit des affaires. 1989. *Le commissariat aux comptes Renforcement ou dérive ?* Librairies Techniques (2 volumes), n° 74.]

Desdevises, M.C. va même jusqu'à concevoir un principe d'immixtion dans la gestion par le commissaire.: « Il devient concevable de dégager un principe juridique d'appréciation par le commissaire aux comptes de la gestion de l'entreprise ». [Desdevises, M.C. 1980. L'immixtion dans la gestion d'une société. *Economie et Comptabilité* (décembre) cité par Sayag, A. (Sous la direction de) Etudes du centre de recherche sur le droit des affaires. 1989. *Le commissariat aux comptes Renforcement ou dérive ?* Librairies Techniques (2 volumes), n° 74.]

Il semble que l'heure soit maintenant venue pour que le législateur se prononce d'avantage sur l'importance à accorder à l'information périodique et prévisionnelle. Le contexte de réforme comptable avec le deuxième volet du système prévu pour 1998 y est propice. Dans l'attente, on ne peut qu'encourager le professionnel à sensibiliser les dirigeants quant à l'utilité de l'élaboration d'une telle information. Dans certains cas critiques, on pourrait même envisager que le commissaire puisse exiger la production de tels états afin de lui permettre de mieux apprécier l'évolution de l'activité.

CONCLUSION

La problématique de l'information comptable dans les entreprises en difficulté passe donc par celle plus générale de la fiabilité de l'information comptable dans son ensemble et la généralisation d'un contrôle externe performant. Un préalable indispensable à la réussite du régime préventif réside dans la fiabilité de l'information comptable. Pour l'heure, une telle caractéristique qualitative est loin d'être établie, les enquêtes sur les pratiques comptables en Tunisie initiées par la Bourse des Valeurs Mobilières et le Conseil National de la Comptabilité ayant conclu à un triste constat de carence. De plus, la situation risque d'être plus chaotique dans les entreprises en difficulté puisque celles-ci ont une propension importante à manipuler leurs chiffres comptables. Il faudra donc attendre un véritable ancrage dans les moeurs du nouveau système comptable pour qu'une amélioration de la qualité de l'information comptable puisse se faire sentir.

Plusieurs mesures sont susceptibles à notre avis de concourir à accélérer le processus. Elles concernent aussi bien la production de l'information comptable que le contrôle de celle-ci. Au premier rang, figure la production d'une information comptable périodique et prévisionnelle ainsi que son examen par le réviseur des comptes. Sur le plan du contrôle comptable, le développement pourrait se faire au niveau de l'étendue de la certification des comptes.

Dans la lignée de la réforme du système comptable, il semble donc que l'heure soit venue pour le législateur de penser à élargir le champ du commissariat aux comptes au-delà des sociétés anonymes. Cela permettrait d'une part de favoriser un surcroît d'efficacité de la

part des entreprises, et, d'autre part, de rehausser la qualité de l'information financière produite, condition sine qua non au développement du marché financier et de l'investissement. A cet effet, l'adoption des critères d'importance économique tels que le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés pourrait s'avérer particulièrement judicieuse.

BIBLIOGRAPHIE

- Aimé, M. 1989. *Le commissaire aux comptes et l'état de cessation des paiements*. Thèse de doctorat, droit privé. Paris 2.
- Bouassida, S. 1997. *L'alerte du commissaire aux comptes Approche juridique*. Mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable. ISCAE.
- Charfi, M. 1990. *Introduction à l'étude du droit*. CERP.
- IFAC 570. *Hypothèse de continuité de l'exploitation*. n°6 [International Federation of Accountants (I.F.A.C.). 1996. [IFAC Handbook (1996) (Auditing) - Traduction française de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. CNCC édition. pp.193-198]
- Mazeaud, H., L. Mazeaud, J. Mazeaud, et F. Chabas. 1991. *Introduction à l'étude du droit*. MONT CHRESTIEN 10ème édition.
- Sayag, A. (Sous la direction de) Etudes du centre de recherche sur le droit des affaires. 1989. *Le commissariat aux comptes Renforcement ou dérive ?* Librairies Techniques (2 volumes). n° 74.
- Vidal, D. 1984. L'information comptable et l'objectif de prévention après la loi du 1/3/84. *Revue Française de Comptabilité* 152 (décembre). n°49.
- Weill, A., et F. Terré. 1979. *Droit civil Introduction générale*. DALLOZ 4ème édition.
- XXX *Code de commerce Procédures collectives*. DALLOZ 94-95.